

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS Éoliennes de la Vallée

29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens

Références : PEVal_26_RAPVI_300
Code AIOT : 0005107468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement SAS Éoliennes de la Vallée implanté Lieu-dit La Frete 02140 Haution. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mortalité d'un Milan Royal le 3 octobre 2025.

Une première visite d'inspection le 17 novembre 2025 a fait la demande d'un rapport d'incidence suite à la mortalité.

La visite d'inspection porte sur les conclusions de ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Éoliennes de la Vallée
- Lieu-dit La Frete 02140 Haution
- Code AIOT : 0005107468
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 6 éoliennes sur les 7 autorisées, ainsi que de 2 postes de livraison. Ce parc bénéficie de l'autorisation via l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013. Le parc est mis en service depuis le 1er août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis le rapport d'incidence.

L'inspection propose un arrêté complémentaire afin d'encadrer les mesures suite à la mortalité du Milan Royal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet le rapport d'incidence le 27 février 2026. Le rapport est réalisé par l'exploitant, sans avis du bureau d'étude. Il indique que le Milan Royal a été vu 4 fois en octobre : • 1 individu le 14 octobre ; • 2 individus le 17 octobre ; • 1 individu le 30 octobre. Un individu a été observé à hauteur du rotor. Ces dates sont antérieures à la date de l'inspection précédente. Pour rappel, lors de l'inspection

du 17 novembre 2025 l'exploitant déclarait qu'aucun Milan Royal n'a été observé lors des passages.

Le rapport d'incidence conclut à un événement accidentel, ponctuel et isolé et que le risque de collision est très faible en automne. Il ne préconise pas de bridage diurne.

L'inspection demande la transmission rapide du suivi environnemental de 2025 réalisé par un bureau d'études certifié.

Suivi environnemental de 2025 :

Ce suivi environnemental est commun à 3 parcs : Le parc éolien de la Vallée au Blé (n°AIOT : 0005107468), le PE du Haut Bosquet (n°AIOT : 0005107634) et le PE des Royeux energie (n°AIOT : 0005107677).

Le suivi est réalisé par ENVOL. Il confirme les observations du milan déclarées dans le rapport dont une supplémentaire le 23 avril. Une carte retrace les zones d'observations du Milan royal à l'automne 2025. Au moins un individu est aperçu traversant les parcs éoliens.

Le bureau d'étude propose d'arrêter l'éolienne E3 "en attendant d'obtenir davantage de données, d'arrêter cette éolienne du lever au coucher du soleil, entre le 15 septembre et le 31 octobre (période de passage des jeunes milans), afin de réduire le risque de collision des migrateurs. Cette mesure pourra être revue à l'issue des prospections 2026".

L'inspection propose un arrêté complémentaire afin d'encadrer les mesures suite à la mortalité du Milan Royal.

Type de suites proposées : Sans suite